

PRÉSIDENTE DES COURS D'ASSISES.

MM. *Wannaar* et *Le Bègue* proposèrent, le 12 avril 1831, d'attribuer la présidence des cours d'assises aux présidents des tribunaux de première instance, dans les villes où ne siège pas une cour supérieure de justice (N° 313).

Il n'a pas été donné suite à cette proposition.

N° 313.

Présidence des cours d'assises.

Proposition faite par MM. WANNAAR et LE BÈGUE,
dans la séance du 12 avril 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que l'intérêt des citoyens et de l'État n'exige aucunement que des conseillers des cours d'appel soient appelés à présider les assises;

Qu'au contraire l'absence de plusieurs conseillers doit nécessairement entraver la marche des causes pendantes devant ces cours; que les présidents des tribunaux civils des chefs-lieux d'arrondissement peuvent remplir, sans aucun inconvénient, les fonctions de présidents des assises; et qu'au surplus, la suppression de ceux-ci apporte des économies notables dans l'État,

Décrète :

Art. 1^{er}. Les présidents des tribunaux civils des chefs-lieux d'arrondissement, autres que ceux où siègent les cours d'appel, rempliront dorénavant toutes les fonctions de président des cours d'assises, telles qu'elles sont définies et prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Art. 2. Les présidents des assises ne jouiront d'aucune indemnité ou augmentation de traitement, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 3. Les présentes dispositions resteront en vigueur jusqu'à la nouvelle organisation judiciaire, ordonnée par l'article 159 de la constitution.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Bruxelles, le 12 avril 1831.

C. WANNAAR.

L. LE BÈGUE.

(A.)